

STATUTS DU TCS SECTION VALAIS

CONSTITUTION-BUT-SIEGE

Art. 1 Constitution

Le TCS section Valais (ci-après «la section») du Touring Club Suisse (ci-après «TCS») est une association inscrite au registre du commerce au sens des articles 60ss CCS.

Dans les présents statuts, toute désignation de personne ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 But

La section a pour but de sauvegarder les droits et les intérêts de ses membres dans la circulation routière et dans le domaine de la mobilité en général. Dans la réalisation de ses buts, elle tient dûment compte de l'intérêt général.

La section organise pour ses membres des services, notamment dans les domaines de la mobilité, de la sécurité, de la prévention, de la formation, du conseil, de l'environnement, de l'information ainsi que dans les domaines du tourisme, de la culture et des loisirs.

La section prend et soutient toutes mesures propres à atteindre ses buts. En particulier, elle collabore et entreprend toutes démarches utiles dans l'intérêt de ses membres auprès des pouvoirs publics.

La section sert d'intermédiaire gratuit dans les relations de ses membres avec le TCS.

La section peut acquérir des immeubles ou des participations pour atteindre ses buts.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est à Sion.

MEMBRES

Art. 4 Catégorie de membres

Les catégories de membres et les prestations qui en découlent correspondent à celles fixées par le TCS conformément à ses statuts.

Art. 5 Admission

Les membres sont admis par le TCS.

Dès leur admission, les membres domiciliés sur le territoire de la section deviennent aussi membres de la section.

Le comité de la section et le Conseil d'administration du TCS ont le droit, dans un délai de deux mois dès la remise de la carte de sociétaire, d'annuler l'admission sans indication de motifs.

Le membre écarté peut recourir par écrit contre cette décision, dans le délai d'un (1) mois, à l'Assemblée des délégués du TCS.

Art. 6 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services particuliers à la section et qui est jugée digne d'une telle distinction.

Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de payer leur cotisation. La cotisation centrale est à la charge de la section.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la section se perd :

* par démission donnée pour la fin du sociétariat annuel. La démission doit être présentée par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du sociétariat annuel ;

- * par radiation selon art. 8 al. 3 des statuts du TCS
- * par exclusion.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation du membre. Ceux-ci perdent leur droit lié au sociétariat 15 jours après l'échéance du paiement de la cotisation. Ils peuvent sans autre être rayés de la liste de membres. Les prétentions du siège et des sections en exécution des obligations échues demeurent exigibles.

L'exclusion est prononcée par la section ou par le Conseil d'administration pour de justes motifs. Il n'y a pas d'obligation de justification.

Le membre exclu peut recourir par écrit, dans un délai d'un mois, à l'Assemblée des délégués.

Art. 8 Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de la section.

Art. 9 Données des membres

Le traitement des données se fait conformément aux statuts du TCS.

COTISATIONS

Art. 10 Cotisations du siège

Les membres s'obligent à payer chaque année :

- une cotisation centrale, dont le montant est fixé par le TCS,
- une cotisation de section.

La cotisation est due le premier jour de la nouvelle année de sociétariat.

Art. 11 Cotisations de la section

La cotisation de la section est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

ORGANISATION

Art. 12 Organes de la section

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le bureau ;
- d) l'organe de révision.

Les employés de la section ne peuvent pas faire partie des organes b, c et d.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.
Ses attributions sont les suivantes :

- a) elle prend connaissance du rapport d'activité de la section;
- b) elle approuve les comptes annuels et donne décharge au comité sur la base du rapport de l'organe de révision;
- c) elle prend connaissance du budget;
- d) elle fixe la cotisation de section;
- e) elle nomme les membres du comité, le président et l'organe de révision;
- f) elle nomme pour 4 ans les délégués et les délégués suppléants à l'Assemblée des délégués du TCS, sur proposition du comité;
- g) elle révisé les statuts;
- h) elle nomme les membres d'honneur.

Les membres du comité ne participent pas au vote sur la décharge au comité.

Art. 14 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité dans le courant du premier semestre par publication au moins 10 jours à l'avance dans le Bulletin de la section et/ou dans le journal Touring, en indiquant l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai utile, au minimum 10 jours, à l'avance lorsque le comité le juge nécessaire ou à la demande de deux pourcent (2%) des membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être signée par les requérants et indiquer le motif de la convocation.

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est réputée valablement constituée.

Chaque membre peut faire parvenir au comité des propositions visant à soumettre une question particulière au vote de l'assemblée générale ordinaire. Ces propositions doivent être adressées par écrit au président de la section jusqu'à la fin du mois de février.

Toute proposition de candidature à une élection statutaire doit être adressée par écrit au président de la section au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale lors de laquelle l'élection a lieu.

Art. 15 Votations/élections

En cas de votations, les décisions sont prises à la majorité des voix des votants présents, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'élections, les nominations sont faites à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix au troisième tour, le sort tranche.

Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le scrutin secret.

En cas d'élection complémentaire, le mandat n'est valable que jusqu'à la fin de la période en cours.

COMITE

Art. 16 Composition

Le comité est composé de 9 à 13 membres dont le président.

Chaque région (Haut-Valais, Valais Central et Bas-Valais) doit être équitablement représentée au comité.

La durée des mandats est de 3 ans et quiconque atteint l'âge de septante ans doit démissionner du comité pour la prochaine Assemblée générale.

Art. 17 Organisation

Le comité s'organise et se constitue lui-même. Il désigne notamment parmi ses membres deux vice-présidents. Le président et les vice-présidents doivent représenter les trois régions.

Pour des tâches spécifiques, le comité peut faire appel à des tiers.

Le secrétariat et les tâches du trésorier peuvent être confiés à des personnes ne faisant pas partie du comité. Ces personnes peuvent être appelées à participer, avec voix consultative, à toute séance du comité.

Art. 18 Quorum

Le comité est habilité à prendre des décisions dans le cadre de ses tâches et compétences, lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Dans des cas particuliers, des consultations par tout autre moyen de communication sont admises.

Art. 19 Convocations

Le comité se réunit sur convocation du président ou du bureau aussi souvent que l'exigent l'accomplissement des tâches et l'exercice des attributions qui lui incombent, mais au moins deux fois par an. Il doit également être convoqué à la demande du tiers de ses membres. En cas de votations, les décisions sont prises à la majorité des voix des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20 Elections-Votation

En cas d'élections, les nominations sont faites à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, au troisième tour, le sort tranche.

Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si 1/3 des membres au moins demandent le scrutin secret.

Art. 21 Engagement

La section est valablement engagée par la signature collective à deux :

- du président avec un membre du comité,
- des deux vice-présidents entre eux.

Art. 22 Tâches et attributions

Les tâches et attributions du comité sont notamment les suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'assemblée générale;
- b) il gère la fortune de la section et expédie les affaires administratives courantes;
- c) il prépare et adopte le budget;
- d) il convoque l'assemblée générale et fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour;
- e) il adopte les règlements intéressant certains secteurs de l'activité de la section ou fixant la répartition des compétences dans le cadre de l'organisation interne;
- f) il fixe les indemnités versées aux membres du comité et aux collaborateurs de la section;
- g) il propose à l'assemblée générale les délégués et les délégués suppléants pour représenter la section à l'Assemblée des délégués du TCS;
- h) il désigne à l'attention de l'Assemblée des délégués le représentant de la section au Conseil d'administration du TCS.

Le comité exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas réservées par la loi ou par les présents statuts à un autre organe.

Il peut déléguer au bureau tout ou partie de ses tâches et attributions, sauf celles fixées sous lettres c, d, e, g et h ci-dessus.

Art. 23 Composition

Le bureau se compose du président et des vice-présidents.

D'autres personnes peuvent être appelées à participer, avec voix consultative, à toute séance du bureau.

Art. 24 Attribution

Le bureau assume les tâches et exerce les attributions qui peuvent lui être déléguées par le comité.

Art. 25 Convocation

En ce qui concerne le quorum et le mode de votation, les articles 18 et 19 sont applicables par analogie.

ORGANE DE REVISION

Art. 26 Nomination et tâches

L'organe de révision est élu annuellement par l'assemblée générale. Il est rééligible.

L'organe de révision doit être indépendant et agréé.

L'organe de révision procède à un contrôle restreint des comptes annuels. L'obligation légale de procéder à un contrôle ordinaire, de même que la possibilité pour la section de s'y soumettre sur une base volontaire, restent réservées.

L'organe de révision est chargé de faire rapport à l'assemblée générale sur les comptes annuels de la section. L'organe de révision peut en tout temps examiner les livres de comptabilité, ainsi que l'état de la caisse et de la fortune.

Art. 27 Boucllement comptable

La comptabilité doit être bouclée à la fin de l'année civile.

DELEGUES

Art. 28 Nomination

Les délégués et les suppléants sont élus pour une période de 3 ans et sont rééligibles.

CONSULTATION DES MEMBRES

Art. 29 Consultations

Le comité peut organiser une consultation générale auprès de ses membres sur des questions importantes.

La consultation générale se fait par écrit et doit être adressée au secrétariat de la section, en observant le délai fixé par le comité.

PUBLICATIONS

Art. 30 Publications officielles

Le Bulletin de la section et/ou le journal Touring sont les moyens officiels d'information de la section.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 31 Modifications statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale.

La modification doit être votée à la majorité des 2/3 des membres présents.
Le bulletin secret peut être demandé par 1/3 des membres présents.

Le texte des modifications proposées doit être à la disposition des membres au siège de la section au moins 10 jours avant l'assemblée.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 32 Dissolution

La dissolution de la section ne peut être votée que par la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée extraordinaire des membres convoquée dans les trois mois peut prononcer la dissolution quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être votée, dans les deux cas, qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Le Conseil d'administration du TCS doit être avisé du projet de dissolution au moins 3 mois à l'avance.

Art. 33 Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par les soins du comité en fonction, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Si la liquidation présente un solde actif, l'assemblée finale des membres décide de l'utilisation; l'actif devra être attribué à une association valaisanne poursuivant un but analogue ou à une œuvre d'utilité publique ayant son siège et exerçant son activité en Valais, à l'exclusion de toute répartition entre les membres.

ENTREE EN VIGEUR

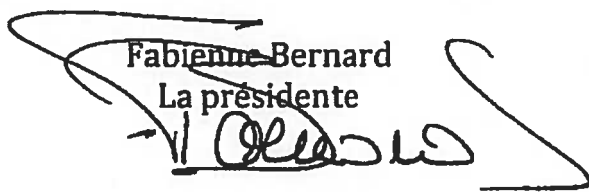
Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts, qui abrogent toutes dispositions statutaires antérieures, ont été adoptés par l'Assemblée générale du 24 mai 2014 à St-Maurice et approuvés par le Conseil d'administration du TCS en date du 26 juin 2014.

En cas de divergence entre les versions française et allemande de ces statuts, le texte original en langue française fait foi.

Au nom du TCS section Valais

Fabienne Bernard
La présidente



Christian Nanchen
Le vice-Président

